

Commission départementale d'arbitrage – réunion via internet (réserve technique)

PV N°11 RT du 14 mars 2019

Membres : MM. Jean-Christophe BRUNET, Éric CRÉMADES, Gérard DOYEN, Aurélien GRIZON, Laurent HURST, Johny MENANTEAU, Antony MICHEAU, Patrick MOREAU, Claude SONALLY.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupes et challenges (Art.30, paragraphe 3 des règlements généraux de la ligue).

ÉTUDE DE LA RÉSERVE N° RT 0903-19

Match n°20674011– SD2 Poule C

U.S. LA GEMOZE 1 / U.S. ALERTE ST AIGULIN 1 du 09/03/2019

Score final : 2-1

Arbitre de la rencontre : M. Éric SANCHEZ

Arbitres assistants officiels : MM. Jérôme LEGERON et Mathieu GRELIER.

Observateur CDA17 : M. Éric CRÉMADES.

Réserve formulée à la 75^{ème} minute par le capitaine de l'équipe de L'U.S. ALERTE ST AIGULIN, monsieur Christophe HERVAUD, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Après lecture des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport de l'arbitre central M. ÉRIC SANCHEZ, de l'arbitre assistant présent au moment du dépôt de la réserve M. Jérôme LÉGERON, de l'arbitre assistant M. Mathieu GRELIER, de M. Éric CRÉMADES observateur CDA et de M. Serge BOISSEAU éducateur de l'équipe de l'U.S. ST AIGULIN), les membres du bureau de la commission départementale d'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

Considérant que la réserve a été posée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, par le capitaine de l'équipe plaignante, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Ce que confirme les rapports des officiels et de l'observateur officiel de la C.D.A.

Considérant qu'à l'issue de la rencontre, cette réserve a été inscrite sur la FMI (feuille de match informatisée) par l'arbitre en observation d'après match par erreur et contresignée par lui-même et par les capitaines des deux équipes ;

De ce fait, le club de l'U.S ST AIGULIN ne peut pas être tenu pour responsable de l'erreur de transcription de la part de l'arbitre ;

Considérant que la confirmation de la réserve envoyée dans les 48 heures par le club plaignant est conforme à l'article 186 des Règlements Généraux ;

En conséquence, la CDA déclare la réserve recevable en la forme.

Considérant que dans leurs rapports, les arbitres indiquent que l'équipe recevante amputée d'un joueur exclu en première période, s'est retrouvée à jouer à 11 de la 73^{ème} minute à la 75^{ème} minute en raison du retour du joueur blessé n°10 sur le terrain qui avait été remplacé par le n°5 à la 73^{ème} minute.

Considérant que l'arbitre à l'issue du dépôt de la réserve a bien réagi en refoulant le joueur excédentaire ;

Attendu que durant cette période le score était de 1 but à 0 et que le second but des locaux a été inscrit une fois que le joueur excédentaire eut été refoulé ;

De ce fait, la CDA déclare que l'arbitre a commis une faute technique d'arbitrage en ne faisant pas une juste application de la loi 3.

En conséquence, la CDA déclare sur le fond la réserve recevable.

Par ces motifs la commission départementale d'arbitrage déclare la réserve fondée mais confirme le résultat acquis sur le terrain. La faute technique d'arbitrage compte tenu de sa durée, n'a pas influencé le résultat de la rencontre. Elle transmet le dossier à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.

Le président,

Aurélien GRIZON

Le secrétaire,

Jean-Christophe BRUNET